



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
Pas-de-Calais Somme

ARRETE

**Portant classement de salubrité des zones de production
et des zones de reparcage des coquillages vivants**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 1^{er} avril 2005 ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Pas-de-calais sont classées du point de vue de la salubrité comme suit :

.../...

Zones de production Numéros d'identification	Groupes de coquillages (*)(**)			Limites géographiques
	1	2	3	
Oye-plage Marck 62.01		D	B	<u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) <u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Calais 62.02	D	D	D	<u>Est</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) <u>Ouest</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Sangatte Blanc-Nez 62.03			B	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie de Wissant 62.04			B	<u>Est</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Ouest</u> : méridien passant par la pointe de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Gris-Nez 62.05			B	<u>Est</u> : méridien passant par la pointe de la courte dune (commune d'Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Ouest</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Audresselles Ambleteuse 62.06			B	<u>Nord</u> : parallèle passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen) <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Wimereux 62.07			B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Ambleteuse et de Wimereux (la Slack). <u>Sud</u> : digue nord (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau

.../...

Zones de production numéros d'identification	groupes de coquillages (*)(**)			Limites géographiques
	1	2	3	
Port de Boulogne-sur-Mer 62.08	D	D	D	<u>Nord</u> : digue nord (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : digue Carnot (extérieur compris) du port de Boulogne sur mer <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau. <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Le Portel Equihen 62.09			B	<u>Nord</u> : digue Carnot (non comprise) du port de Boulogne sur mer <u>Sud</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Equihen et de Saint-Etienne-au-Mont <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
baie de Canche : Hardelot - Le Touquet 62.10		C		<u>Nord</u> : parallèle passant par la limite des communes d'Equihen et de Saint-Etienne-au-Mont <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Berck Merlimont 62.11		B	B	<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean (commune de Le Touquet) <u>Sud</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue(commune de Berck) <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau
Baie d'Authie nord 62.12		C		<u>Nord</u> : parallèle passant par la rue principale de Bellevue(commune de Berck) <u>Sud</u> : Parallèle passant par la limite des départements du Pas- de-Calais et de la Somme <u>Ouest</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Est</u> : laisse de plus haute mer de vive eau

- (*) **Groupe 1** : Gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

- (**) **Zone A** : Les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
Zone B : Les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
Zone C : Les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou une appertisation.
Zone D : Les coquillages ne peuvent être récoltés lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine, même après traitement.

.../...

Article 2

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département du Pas-de-Calais.

Article 3

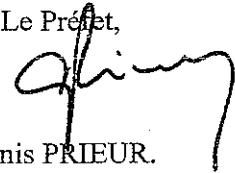
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 11 MAI 2005

Le Préfet,



Denis PRIEUR.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Classement de salubrité
des zones de production et des zones de reparcage
des coquillages vivants**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 21 juin 2005

VU les résultats des analyses sanitaires conduites par IFREMER le 17 juin 2005.

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 sus-visé, la zone de production conchylicole 62.09 délimitée au nord par la digue Carnot (non comprise) du port de Boulogne sur mer, au sud par la parallèle passant par la limite des communes d'Equihen et de Saint-Etienne-au-Mont, à l'ouest par la laisse de plus basse mer de vive eau et à l'est par laisse de plus haute mer de vive eau, est classée du point de vue de la salubrité à titre provisoire en zone B

Article 2 : Le suivi sanitaire des coquillages du groupe 2 dans la zone de production conchylicole 62.09 sera assuré par IFREMER et par les professionnels durant les périodes d'ouverture à la pêche de coquillages de ce groupe conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999.

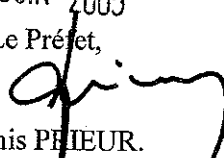
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le

27 JUIN 2005

Le Préfet,


Denis PHIEUR.